

HUmani

-

TITRE PREMIER : FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DURÉE

Article 1

- 1.1. La société (ci-après la « Société ») est une intercommunale régie par :
 - Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après le « CDLD ») ;
 - Le Code des Sociétés et des Associations (ci-après le « CSA ») ;
 - Les présents statuts.
- 1.2. La Société est une personne morale de droit public. Elle n'a pas un caractère commercial, elle exerce des missions de service public.

Article 2

- 2.1. La Société adopte la forme de la société coopérative.
- 2.2. Elle est dénommée « HUmani ».
- 2.3. Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres pièces de la Société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible des mots « société coopérative », en entier, ou, en abrégé, « S.C. », et du mot « Intercommunale ».
- 2.4. La Société est soumise aux dispositions légales régissant les sociétés coopératives sauf les dérogations apportées par les présents statuts ou par le CDLD, en raison de la nature spéciale de la Société.

Article 3

- 3.1. Le siège social est établi en Région wallonne.
- 3.2. Il peut être transféré en tout endroit ou autre local de la Société ou d'un actionnaire, si cet actionnaire est une personne morale de droit public, ainsi qu'en tout endroit ou local qui serait sur le territoire d'une des communes actionnaires, par simple décision du Conseil d'Administration

La Société peut établir, par simple décision du Conseil d'Administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, magasins de détail, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 4

Sans préjudice de prorogations éventuelles prévues à l'article 66, la durée de la Société est fixée à trente ans, à dater du 1^{er} janvier 2013.

Article 5

- 5.1. La Société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec des tiers la création et l'exploitation de tous établissements ou services à caractère médical et/ou social, tels que services résidentiels et/ou non-résidentiels

s'offrant à héberger ou aider des jeunes, des personnes âgées, ou toutes autres personnes nécessitant une aide dans le domaine médico-social, hôpitaux, cliniques, polycliniques, maternités, consultations prénatales, consultations des nourrissons, crèches-garderies d'enfant, services de médecine préventive, services d'inspection médicale scolaire, services d'inspection médico-sportive, écoles pour services d'aide aux jeunes, classes de mer, écoles de formation du personnel paramédical ainsi que l'organisation de l'accueil extra-scolaire, des centres de vacances et toutes activités liées à l'Adolescence et à l'Enfance. La Société aura également pour objet le développement d'activités extra-hospitalières telles que l'organisation de formations, la réalisation d'éditions dans le domaine médical, d'études d'analyses statistiques, la qualité, la gestion hospitalière, ...

5.2. La Société peut en outre :

- apporter directement ou indirectement toute aide scientifique, technique, administrative ou comptable et toute aide en prêt de matériel, toute aide humaine dans tous les domaines de l'activité médicale et paramédicale ou répondant à une demande d'intérêt général, aucun d'eux n'étant excepté ;
- posséder, soit en jouissance, soit en propriété tous les immeubles nécessaires à la réalisation de son objet social ;
- conclure toutes conventions qu'elle estime nécessaires à la réalisation de son objet ;
- participer à des prestations, faciliter des prestations, organiser des prestations, des congrès, des manifestations, des formations et participer à des tables rondes, des réunions, des voyages d'étude, etc.
- soutenir, organiser, coordonner et gérer toute initiative en relation avec ses missions de service public.

5.3. La Société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet à condition de préserver son caractère de droit public.

5.4. La Société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise et la réalisation de son objet social, conformément à l'article L1512-5 du CDLD.

Article 6

6.1. Les finalités coopératives dont question au présent article guident l'action économique et sociale de la Société.

6.2. Les valeurs coopératives de la société sont, notamment, l'accès de tous les citoyens aux soins médicaux, l'aide et les soins à la personne, l'aide des jeunes, des personnes âgées, des enfants, ou toutes autres personnes dans le domaine médico-social et l'aide à l'hébergement dans le respect des principes de solidarité, d'égalité, d'équité, d'entraide, de sens des responsabilités et d'engagement envers la communauté.

TITRE DEUX : DES ACTIONNAIRES

Article 7

7.1. Le nombre d'actionnaires de la Société est illimité.

7.2. Conformément à l'article L1512-3 CDLD, la Société doit avoir au moins deux communes parmi ses actionnaires.

- 7.3. La Société peut accepter comme actionnaire(s) une ou des personne(s) physique(s) ou morale(s), civile(s) ou commerciale(s), de droit public ou de droit privé.

Article 8

L'agrément d'un nouvel actionnaire est décidé par l'Assemblée Générale, à la double majorité des deux tiers des voix représentées à l'Assemblée Générale et des deux/tiers des voix exprimées par les délégués.

Article 9

Un actionnaire peut se retirer de la Société aux conditions fixées aux articles 61 et suivants des présents statuts.

Article 10

- 10.1. L'agrément ou le retrait d'un actionnaire est mentionné et enregistré au procès-verbal de l'Assemblée Générale qui s'est prononcée à ce sujet.
- 10.2. Ce procès-verbal fera mention également de l'accomplissement des formalités prescrites par le CSA.

Article 11

- 11.1. Les actionnaires ne sont pas solidairement responsables.
- 11.2. Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 60 des présents statuts, les actionnaires ne sont tenus pour les engagements de la Société qu'à concurrence du montant de leur souscription ou du montant de leur apport.

TITRE TROIS : CAPITAUX PROPRES ET ACTIONS

Article 12

- 12.1. Les actions sont incessibles même entre les actionnaires, sauf en cas d'annexion d'une commune à une autre ou de création d'une nouvelle commune.
- 12.2. Chaque commune souscrit un nombre d'actions proportionnel à la population arrêtée au dernier recensement décennal. Le montant de la souscription est calculé sur base des fonds propres du dernier exercice pour lequel les comptes ont été approuvés.
- 12.3. Par dérogation à l'article 12.2, les actions A2, telles que définies à l'article 15.3 ci-après ont été attribuées sur base du rapport d'échange fixé lors de la fusion par absorption avec l'AIHSHSN.
- 12.4. Si une autre personne morale de droit public ou des personnes morales de droit privé ou des personnes physiques souhaite(nt) souscrire un nombre d'actions, l'Assemblée Générale détermine le montant de leur participation.
- 12.5. Tous les apports doivent être intégralement libérés lors de la souscription d'actions nouvelles. A défaut de versement dans les deux mois, des intérêts de retard sont dus, calculés au taux légal.

Article 13

Les capitaux propres sont répartis à la date de l'Assemblée générale du 21 septembre 2023 conformément à l'annexe 1 des statuts pour en faire partie intégrante.

Article 14

- 14.1. Par décision de l'Assemblée Générale, des appels de nouveaux capitaux à charge des communes, en proportion de la population peuvent être faits.
- 14.2. Le calcul des versements se fera suivant le chiffre de la population établi conformément à l'Article 12.2.
- 14.3. Chaque émission d'obligations est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 15

- 15.1. Il est créé trois catégories d'actions :
 - les actions « A » qui sont attribuées aux communes ;
 - les actions « B » qui sont attribuées aux autres personnes morales de droit public ;
 - les actions « C » qui sont attribuées aux personnes morales de droit privé et personnes physiques.
- 15.2. Des actions de catégorie « D » pourront être créées par décision du Conseil d'Administration. Elles seront réservées aux Institutions financières ; ces actions seront privilégiées et donneront droit à l'attribution d'un dividende prioritaire dont le montant sera déterminé par le Conseil d'Administration.
- 15.3. Parmi les actions « A », il est créé deux « sous-catégories » :
 - les actions « A1 » qui sont toutes les actions attribuées aux communes à l'exception des actions « A2 » telles que définies ci-dessous ;
 - les actions A2 sont les actions attribuées aux communes actionnaires de l'AIHSHSN lors de la fusion par absorption du 21/09/2023.
- 15.4. Parmi les actions « B », il est créé deux « sous-catégories » :
 - les actions « B1 » qui sont toutes les actions attribuées aux personnes morales de droit public autres que les communes à l'exception des actions « B2 » telles que définies ci-dessous ;
 - les actions B2 sont les actions attribuées aux personnes morales de droit public, autres que les communes, actionnaires de l'AIHSHSN lors de la fusion par absorption du 21/09/2023.

Toutes les actions donnent droit au vote en Assemblée Générale (une voix par action).

Article 16

La possession d'une action comportera l'adhésion aux documents sociaux, en ce compris, sans toutefois s'y limiter, aux statuts, aux règlements intérieurs et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

TITRE QUATRE : DES ORGANES DE LA SOCIETE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 17

La Société comprend une Assemblée Générale, un Conseil d'Administration, un Comité de Rémunération, un Comité d'Audit, un Bureau exécutif, ainsi qu'un Comité de Direction ayant une fonction opérationnelle.

Le Comité de Direction n'est pas un organe de gestion mais un organe purement consultatif.

Article 18

18.1. En ce qui concerne, l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Comité d'Audit, il appartient à chacun de ces organes d'adopter un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'Assemblée Générale conformément au CDLD. Il est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction.

18.2. Le Comité de rémunération est également tenu d'établir son propre règlement d'ordre intérieur. Celui-ci doit être approuvé par le Conseil d'Administration.

18.3. Le Bureau Exécutif doit également rédiger un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement. Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles le Bureau Exécutif fait rapport de son action au Conseil d'Administration, ainsi que les décisions qui doivent faire l'objet d'une ratification par le Conseil d'Administration.

Ce règlement doit être approuvé par le Conseil d'Administration.

18.4. Le règlement d'ordre intérieur du Comité de Direction est quant à lui approuvé par le Bureau Exécutif.

Article 19

Les représentants des communes, centres publics d'action sociale, ou provinces actionnaires, dans les différents organes de la Société, excepté le Comité de Direction, sont impérativement des membres du conseil communal, du conseil de l'action sociale ou du conseil provincial.

Article 20

Ne peuvent représenter un actionnaire, au sein de la Société :

- Les membres du personnel rémunérés par la Société ;
- Les membres d'un des organes de la société privée ou publique gestionnaire ou concessionnaire de l'entreprise pour laquelle la Société a été créée.

Article 21

Tout membre d'un conseil communal, d'un conseil de l'action sociale ou d'un conseil provincial d'un actionnaire exerçant, à ce titre un mandat dans la Société est réputé de plein droit démissionnaire s'il cesse de faire partie du conseil communal, du conseil de l'action sociale ou du conseil provincial.

Article 22

Tous les mandats dans les différents organes de la Société, excepté le Comité de Direction, sont réputés prendre fin immédiatement après la première Assemblée Générale, qui suit le renouvellement des conseils communaux, des conseils de l'action sociale, ou des conseils provinciaux des actionnaires concernés. Il est procédé lors de la même Assemblée Générale, à l'installation des nouveaux organes.

CHAPITRE DEUX : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23

23.1. La Société est administrée par un organe collégial, composé de dix membres au moins et de vingt membres au plus, dénommé Conseil d'Administration. Ils sont élus et nommés par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du CDLD. Les membres du Conseil d'Administration sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Tout groupe démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes actionnaires et d'au moins un élu au parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent article, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 CDLD avec voix consultative.

Un cinquième des mandats des membres du Conseil d'Administration est réservé aux représentants du CPAS de Charleroi.

Un dixième des mandats des membres du Conseil d'Administration est réservé aux actionnaires titulaires d'actions A2.

Un mandat est réservé au représentant de l'Université, titulaire d'actions « C ».

Le solde des mandats des membres du Conseil d'Administration doit être choisi parmi les représentants des communes actionnaires titulaires d'actions A1.

Le cas échéant, le nombre d'administrateurs A1 et A2 ainsi obtenu sera arrondi à l'entier le plus proche.

Le nombre d'administrateurs indépendants est fixé à un maximum de deux. Ceux-ci sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité des trois quarts des voix et sur présentation du Conseil d'Administration exprimée à la majorité des trois quarts des voix.

23.2. Les administrateurs représentent soit des communes, soit des provinces soit des CPAS actionnaires soit l'Université Libre de Bruxelles (ULB).

23.3. Les administrateurs représentant les communes actionnaires sont désignés respectivement à la proportionnelle, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à la Société avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du

génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de Génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes actionnaires, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.

Le présent Article 23.3 est applicable mutatis mutandis aux administrateurs représentant des C.P.A.S. actionnaires.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, nonobstant l'application des dispositions à l'article 20, les administrateurs ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Le remplaçant reste en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Celle-ci, lors de sa plus prochaine tenue, procède au remplacement définitif.

23.4. Il est dérogé à la règle prévue à l'Article 23.3 pour la désignation d'un administrateur représentant les communes actionnaires et s'il échet, les provinces actionnaires, si tous les conseillers membres des organes issus des calculs de la règle y prévue sont du même sexe. Dans ce cas, un administrateur supplémentaire de l'autre sexe est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition de l'ensemble des communes actionnaires, étant entendu que le nombre maximum visé à l'article 23.1 ne peut être dépassé

L'administrateur ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative dans le Conseil d'Administration.

23.5. Le Conseil d'Administration désigne en son sein et au maximum un Président et un Vice-Président. Le Président et le Vice-Président de la Société doivent être issus de groupes politiques différents.

23.6. Le Conseil d'Administration tient au minimum six réunions annuelles. A défaut, le Conseil d'Administration en explique les raisons dans le rapport annuel de gestion.

Article 24

24.1. Les administrateurs sont nommés pour un terme de six ans. Dès leur nomination, ils s'engagent par écrit :

- 1) À veiller au fonctionnement efficace du Conseil d'Administration ;
- 2) À observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics ;
- 3) À développer et à mettre à jour leurs compétences professionnelles dans les domaines d'activités de la Société en suivant les séances de formation et d'information dispensées par la Société lors de leur entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige ;
- 4) À veiller à ce que le Conseil d'Administration respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts de la Société.

24.2. A la demande d'au moins un tiers des membres du conseil communal, provincial ou de l'action sociale, de la commune, de la province ou du CPAS actionnaire, un représentant de la Société désigné par le Conseil d'Administration est chargé de présenter aux conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations ou tout point particulier dont le conseil concerné jugerait utile de débattre.

Une fois par an, après l'assemblée générale du premier semestre, les intercommunales organisent une séance de Conseil d'Administration ouverte au public, au cours de laquelle le rapport de gestion et éventuellement le rapport d'activité sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat. Les date, heure et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de la Société et des communes ou provinces concernées.

- 24.3 Les administrateurs ne contractent, en vertu de leurs fonctions, aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la Société.

Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables soit envers la Société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du CSA ainsi qu'aux statuts de la Société.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions aux autres membres du conseil d'administration.

- 24.4. Le mandat d'administrateur, outre les dispositions visées à l'article 21 et 22, cesse par la démission, par le décès, par la révocation prononcée par l'Assemblée Générale pour motif grave, par le non-renouvellement du mandat d'administrateur comme représentant de la commune, du centre public d'action sociale ou de la province.

L'Assemblée Générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du Conseil d'Administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris à l'Article 24.1.

Les motifs de révocation sont les suivants :

- 1) A commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de la Société.
- 2) A commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat.
- 3) A, au cours d'une même année, été absent sans justifications, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquée du Conseil d'Administration.
- 4) Est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale, quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou tout autre forme de génocide.

L'assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les actionnaires ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

- 24.5 Si un actionnaire se retire de la Société ou en est exclu, le ou les administrateur(s) dont la candidature avait été proposée par lui, perd(ent) immédiatement son ou leur mandat.

Article 25

- 25.1. A la première séance qui a lieu après la nomination des administrateurs par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Président et un Vice-Président conformément à l'Article 23.5.
- 25.2. Les mandats de Président et de Vice-Président sont de six ans. Leur mandat cesse avec celui d'administrateur qui leur est confié.
- 25.3. Le Président et le Vice-Président sont issus de groupes politiques démocratiques différents.
- 25.4. La qualité de Président ou de Vice-Président de la Société est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.

Article 26

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que lorsque la majorité de ses membres en fonction est physiquement présente ou présente à distance, en situation extraordinaire, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 du CDLD. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Article 27

- 27.1. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du Vice-Président.
- 27.2. Le Conseil d'Administration devra être convoqué sur demande d'au moins un quart de ses membres. En cas de refus ou d'empêchement du Président et du Vice-Président de convoquer le Conseil d'Administration, celui-ci se réunit sur convocation de cinq administrateurs représentant les communes ou le CPAS actionnaires.
- 27.3. Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une réunion du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les convocations et les documents pourront être adressés par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique en vertu du présent paragraphe. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision. En cas de décision portant sur les intérêts stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.
- 27.4. Tout point, demandé conjointement par cinq administrateurs représentant les communes ou le CPAS actionnaires, doit être ajouté à l'ordre du jour.
- 27.5. Les réunions se tiennent au siège administratif ou à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.
- 27.6. Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance. Le procès-verbal est joint à la convocation visée à l'Article 27.1.
- 27.7. Dans les cas d'urgence dûment motivée visés à l'Article 27.3, le procès-verbal est mis à disposition en même temps que l'ordre du jour.

Article 28

Le Président ou celui qui le remplace peut inviter, à tout ou partie des réunions du Conseil d'Administration, un ou des expert(s), membre(s) ou non, du personnel de la Société, qui siège(nt) avec voix consultative.

Article 29

29.1. Les décisions du Conseil d'Administration ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des administrateurs, présents ou représentés, qui ont été nommés sur présentation des actionnaires communaux.

29.2. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

29.3. Chacun des administrateurs peut, même par simple lettre, ou par voie électronique, conférer à un de ses collègues de la même catégorie que lui, le droit de le représenter et de voter pour lui à une séance déterminée du Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

29.4. Les procurations sont conservées au siège administratif et transcrites au procès-verbal.

Article 30

30.1. Il est interdit à tout administrateur de la Société :

- 1) D'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou indirect qui est opposé à l'intérêt de la Société ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt direct ou indirect qui est opposé à l'intérêt de la Société.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nomination, révocations ou suspensions.

- 2) De prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec la Société.
- 3) D'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires, dans les procès dirigés contre la Société. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la Société.
- 4) En sa qualité de membre d'un conseil communal, d'un conseil de l'action sociale ou d'un conseil provincial, d'exercer plus de trois mandats exécutifs dans les intercommunales auxquelles sa commune ou sa province est actionnaire.

Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

- 5) D'exercer un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent. A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

- 6) D'exercer un mandat de membre du collège des contrôleurs aux comptes en sa qualité de membre d'un conseil communal, d'un conseil de l'action sociale ou d'un conseil provincial actionnaire.
 - 7) D'être membre du personnel du conseil communal, du conseil de l'action sociale, ou d'une province actionnaire
- 30.2. Est démis d'office et non rééligible, l'administrateur agissant contrairement aux interdictions édictées par l'article 30.1.
- 30.3. Est considéré comme empêché, tout membre d'une intercommunale détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.

Article 31

- 31.1. Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux rédigés à l'initiative du Président de séance.
- 31.2. Ce document est à la disposition des membres du Conseil d'Administration dès l'envoi de la convocation du prochain Conseil d'Administration. Si la séance de ce dernier s'écoule sans observation, le procès-verbal sera considéré comme approuvé. Après approbation, ce document est transcrit dans un registre spécial, sans blanc ni lacune et signé par le Président et le Fonctionnaire dirigeant local tel que visé à l'article 33 des statuts ou leurs remplaçants.
- 31.3. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le Président et le Fonctionnaire dirigeant local ou par deux administrateurs.

Article 32

- 32.1. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi et les statuts est de sa compétence.
- 32.2. Le Conseil d'Administration peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous les biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous les droits.
- 32.3. Le Conseil d'administration décide des prises de participation dans une société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de son objet social à l'exception de la compétence dévolue à l'Assemblée générale en vertu de l'article 53.2. des présents statuts.
- 32.4. Le Conseil d'Administration exécute l'article L6421-1, §1er, CDLD, relativement au rapport de rémunération qui y est visé.

Article 33

- 33.1. En application de l'article L1523-18 CDLD, la gestion journalière telle que définie à l'article 6 :67 du CSA ne peut être déléguée qu'à une personne unique, titulaire de la fonction dirigeante locale.

Le titulaire de la fonction dirigeante locale ne peut exercer sa fonction ni au travers d'une personne liée au sens de l'article 1:20 CSA, ni en qualité d'indépendant.

Le Conseil d'Administration désigne le Président du Comité de Direction en qualité de titulaire de la fonction dirigeante locale.

En application de l'article L6411-1 §2, 2° CDLD, il est donné mandat au Secrétaire des organes en qualité d'informateur institutionnel, afin d'exécuter les obligations du CDLD.

Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction au sein de l'intercommunale ne peuvent pas être membre d'un collège provincial ou d'un collège communal ou membre du parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.

Est considéré comme empêché, tout membre d'une intercommunale détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.

Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction de l'intercommunale qui a ou obtient la qualité de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint d'un membre du gouvernement fédéral ou d'une entité fédérée est considéré comme empêché.

33.2. Dans le cadre de la délégation journalière qui est accordée par le Conseil d'Administration, au titulaire de la fonction dirigeante locale, du budget alloué à ce domaine d'activités, des moyens matériels et humains qui y sont affectés.

33.3. Le Conseil d'Administration peut, en outre, déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout autre mandataire.

De la même manière le mandataire délégué à la gestion journalière peut conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de sa propre délégation.

33.4. Le personnel de l'intercommunale est soumis à un régime statutaire ou contractuel.

Le membre du personnel statutaire vise tout membre du personnel, nommé à titre définitif par décision unilatérale de l'autorité, ainsi que tout membre du personnel qui, par décision unilatérale de l'autorité, est admis en stage en vue d'une nomination à titre définitif.

Le membre du personnel contractuel vise tout membre du personnel engagé sous contrat de travail conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail.

Le conseil d'administration fixe le cadre des agents statutaires et contractuels de la société. Il nomme, suspend ou révoque les agents statutaires. Il détermine leurs attributions et fixe leur traitement, salaire et gratifications. De même, le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion du personnel engagé sous contrat de travail. Il peut notamment conclure, suspendre ou mettre fin aux contrats de travail. Conformément à l'article L1523-18 §§ 1et 3 du CDLD et à l'article 34 des présents statuts, le conseil d'administration peut, déléguer sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs en matière de gestion du personnel, y compris la signature du contrat de travail, à un organe restreint de gestion ou au titulaire de la fonction dirigeante locale.

Le Président du Comité de Direction qui occupe la fonction dirigeante locale est désigné par le Conseil d'Administration sans délégation possible pour cette désignation.

Le Conseil d'Administration fixe les dispositions générales en matière de personnel dont, notamment :

- 1) Les conditions d'accès aux emplois et, le cas échéant, d'avancement, les modalités de publicité de l'appel à candidature ainsi que la procédure d'évaluation du personnel de la Société.
- 2) Les échelles de traitement, les allocations, indemnités ou tout avantage du personnel de la Société.

Pour les membres du Comité de Direction, les conditions d'accès à l'emploi comprennent notamment le profil de fonction et la composition du jury de sélection.

Le personnel de la Société est évalué et peut être démis d'office pour inaptitude professionnelle dans les conditions du chapitre VII du Titre 1er du Livre II de la partie 1 du CDLD.

Les alinéas précédents sont applicables à la fonction dirigeante locale, sans préjudice des dispositions particulières du CDLD.

Le régime pécuniaire et les échelles de traitement sont fixés notamment selon l'importance des attributions, le degré de responsabilité et les aptitudes générales et professionnelles requises, compte tenu notamment de la place occupée par les membres du personnel dans l'organigramme de la Société.

- 33.5. Lorsqu'une filiale de la Société ainsi que toutes les sociétés dans lesquelles la Société ou une filiale de celle-ci ont une participation, à quelque degré que ce soit, pour autant que la participation totale détenue seule ou conjointement, directement ou indirectement, des communes, provinces, CPAS, intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, ASBL communales ou provinciales, associations de projet, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, société de logement ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées, soit supérieure à cinquante pourcents des apports ou atteigne plus de cinquante pourcents des membres du principal organe de gestion, ont transmis au Conseil d'Administration de la Société les projets de décision relatifs aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du principal organe de gestion, le Conseil d'Administration de la Société rendra un avis conforme dans un délai de trente jours.

La Société cèdera sa participation dans toutes les sociétés qui resteraient en défaut de mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions de l'Article 33.5.

Article 34

- 34.1. Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 35, la Société est représentée par le Conseil d'Administration.
- 34.2. Le Conseil d'Administration peut se faire représenter pour une partie de ses pouvoirs par un ou plusieurs de ses membres ainsi que par le titulaire de la fonction dirigeante locale.
- 34.3. La Société est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux agissant dans les limites de leur mandat.
- 34.4. Le Conseil d'Administration fixe les attributions, les pouvoirs et les émoluments ou rémunérations fixes ou variables des personnes à qui il confère une délégation. Il peut révoquer en tout temps, les mandats qu'il a conférés.

Article 35

- 35.1. Les instances tant en qualité de défendeur, que de demandeur, sont faites au nom du Conseil d'Administration et exercées par le Président et le titulaire de la fonction dirigeante locale.
- 35.2. En cas d'absence ou d'empêchement ou du Président, celui-ci est remplacé par un vice-président ou à défaut par l'administrateur, membre de l'organe restreint de gestion si celui-ci a été constitué, le plus ancien dans la fonction.
En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire de la fonction dirigeante locale celui-ci remplacé par un autre membre du comité de direction.

35.3. Ces dispositions s'appliquent pour les litiges pendants devant les instances judiciaires, le Conseil d'Etat, la Cour Constitutionnelle ou toute autre instance judiciaire administrative européenne.

Article 36

- 36.1. Les livres sont tenus et les comptes annuels établis conformément aux lois et arrêtés en vigueur. Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes annuels distinguant le pôle hospitalier du pôle non-hospitalier. Dans le respect du CSA et de ses arrêtés d'exécution, les administrateurs établissent les comptes annuels de la Société consolidant les pôles précités. Ces comptes « consolidés » qui font l'objet du rapport du ou des commissaire(s) réviseur(s) dont question à l'Article 55.2.
- 36.2. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout.
- 36.3. Ces documents sont établis conformément à la législation applicable en matière de comptabilité des entreprises sauf si les statuts ou des dispositions légales spécifiques y dérogent.
- 36.4. Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la Société.
- 36.5. Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.
- 36.6. Les administrateurs arrêtent l'évaluation du plan stratégique prévu au CDLD, et le rapport spécifique sur les prises de participation.
- 36.7. Afin de leur permettre de rédiger les rapports prévus à l'article L1523-13, §3, CDLD, le Conseil d'Administration de la Société remet au collège des contrôleurs aux comptes les pièces, avec le rapport de gestion au moins 40 jours avant l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 37

Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 53.1, les administrateurs ne jouissent, à ce titre, d'aucun traitement.

Article 38

- 38.1. Tous les actes qui lient la Société sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou son remplaçant. Ils sont contresignés par le titulaire de la fonction dirigeante locale.
- 38.2. La règle de double signature pour les engagements de la Société n'est en principe pas d'application en cas de délégation spéciale du Conseil d'Administration notamment pour ce qui est prévu à l'Article 33.2 des présents statuts.
- 38.3. Tous les procès-verbaux, délibérations, copies, extraits, suivis des organes tels que les organes de gestion, les organes restreints de gestion, etc. sont signés par le Président ou son remplaçant. Ils sont rédigés et contresignés par le titulaire de la fonction dirigeante locale.
- 38.4. Il est confié au secrétaire des organes le soin de tenir le registre des délibérations des organes visés à l'Article 38.3.

Article 39

- 39.1. Le Conseil d'Administration peut constituer un Comité Stratégique, composé de 5 à 7 membres choisis parmi des personnalités particulièrement compétentes dans un des domaines d'action de la Société, chargé de lui remettre un avis sur le plan stratégique préparé à son intention par le Bureau Exécutif et de lui remettre, sur sa demande ou d'initiative, tout avis ou recommandation sur la politique à suivre par la Société.
- 39.2. Le Conseil d'Administration désigne les membres de ce comité stratégique.
- 39.3. Si un Comité stratégique est mis en place, il fait régulièrement un rapport au Conseil d'Administration sur ses travaux.

CHAPITRE TROIS : BUREAU EXECUTIF

Article 40

- 40.1. Le Conseil d'Administration constitue en son sein au titre d'organe restreint de gestion un Bureau Exécutif unique pour l'ensemble des activités de la Société. Le nombre maximum de membres ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du Conseil d'Administration. Ils sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Un des membres du Bureau Exécutif est désigné parmi le ou les administrateur(s) représentant(s) les actionnaires titulaires d'actions A2.

Le Président et le Vice-Président de la Société sont membres du Bureau Exécutif. Le Président assure la présidence du Bureau Exécutif. En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Le fonctionnaire dirigeant local est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative sans être membre du Bureau Exécutif.

- 40.2. Le Bureau Exécutif est chargé de la préparation des avis et décisions du Conseil d'Administration.
- 40.3. Sauf en ce qui concerne les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L1523-27, §1er, al. 5 CDLD et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 CDLD, le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs au Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif dispose d'une compétence décisionnelle propre même si, en vertu de son règlement d'ordre intérieur, cette décision doit faire l'objet d'une ratification par le Conseil d'Administration.

- 40.4. Le Bureau exécutif fait rapport à chaque réunion du conseil d'administration des décisions adoptées en son sein.

En cas d'urgence dûment motivée, l'organe restreint de gestion peut prendre toute décision nécessaire à la préservation des intérêts de la Société, même si celle-ci excède les limites de la gestion courante à lui déléguée en vertu du présent article. Cette décision est confirmée par le conseil d'administration à sa plus prochaine réunion.

Tous les actes conservatoires des droits de la Société, relevant de la gestion courante, peuvent en cas d'urgence, être exercés conjointement :

- Par le président ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un vice-président ou à défaut par l'administrateur, membre de l'organe restreint de gestion si celui-ci a été constitué, le plus ancien dans la fonction ;
- Et par le titulaire de la fonction dirigeante locale ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par un membre du Comité de direction.

CHAPITRE QUATRE : DU COMITE D'AUDIT

Article 41

- 41.1. Il est constitué un Comité d'Audit au sein du Conseil d'Administration.
- 41.2. Ce Comité d'Audit est composé de membres du Conseil d'Administration qui ne sont pas membres du Bureau Exécutif. Le nombre maximum de membres du Comité d'Audit ne peut pas être supérieur à 25% du nombre de membres du Conseil d'Administration.

Le Président du Comité d'Audit est désigné par les membres dudit Comité.

Au moins un membre du Comité d'Audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le Président du Comité de Direction est systématiquement invité aux réunions avec voix consultative.

- 41.3. Le Conseil d'Administration définit les missions du Comité d'Audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :

- 1) La communication au Conseil d'Administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés pour contribuer à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le Comité d'Audit a joué dans ce processus.
- 2) Le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité.
- 3) Le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la Société ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité.
- 4) Le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés.
- 5) L'examen et suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la Société.

Le Comité d'audit fait régulièrement rapport au Conseil d'Administration sur l'exercice de ses missions, et au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

CHAPITRE CINQ : DU COMITE DE DIRECTION

Article 42

- 42.1. Le Comité de Direction est composé des membres du personnel qui exercent, conformément à l'organigramme, les plus hautes fonctions au sein du personnel et sont désignés à cette fin par le Conseil d'Administration. Les membres du Comité de Direction exercent une fonction de direction au sens du CDLD.

La composition du Comité de direction est déterminée dans le règlement d'ordre intérieur de cet organe, approuvé par le Bureau Exécutif.

- 42.2. Les titres et fonctions des membres du Comité de Direction sont repris sur l'organigramme fonctionnel.
- 42.3. Les membres se réunissent à chaque fois que c'est nécessaire, pour coordonner leur action ou rendre des avis au Bureau Exécutif.
- 42.4. Le titulaire de la fonction dirigeante locale, exerce les fonctions de Président du Comité de Direction. Il assiste aux séances de tous les organes avec voix consultative et n'est pas pris en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs.
- 42.5. Les membres du Comité de Direction ne peuvent pas être membres d'un collège provincial ou d'un collège communal ou membres du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.
- Les membres du Comité de Direction qui ont ou obtiennent la qualité de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint d'un membre du Gouvernement fédéral, d'une entité fédérée ou d'un Secrétaire d'Etat régional bruxellois sont réputés empêchés.
- 42.6. La fonction de membre du Comité de Direction au sein de la Société ne peut, ni être exercée au travers d'une personne liée au sens de l'article 1:20 CSA, ni être exercée en qualité d'indépendant.

CHAPITRE SIX : DU COMITE DE REMUNERATION

Article 43

Le Conseil d'Administration constitue en son sein un Comité de Rémunération, composé au maximum de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes, provinces ou C.P.A.S. actionnaires, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, à l'exception des administrateurs membres du Bureau Exécutif.

Article 44

- 44.1. Le Comité de Rémunération émet, après en avoir informé le Conseil d'Administration, des recommandations à l'Assemblée Générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du Comité d'audit. Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération. Il émet des recommandations au Conseil d'Administration.
- 44.2. Il propose au Conseil d'Administration une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.
- 44.3. Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, al. 4, CDLD.

44.4. Le Conseil d'Administration adopte le règlement d'ordre intérieur du Comité de rémunération.
Ce règlement d'ordre intérieur explicite le cadre régissant son fonctionnement.

Article 45

Les mandats au sein du Comité de Rémunération sont exercés à titre gratuit.

Article 46

46.1. L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée, représente l'universalité des propriétaires des actions et ses décisions les engagent tous.

Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales dont une dans le courant du premier semestre, selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du Conseil d'Administration.

Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration, ou d'actionnaires détenant ensemble au moins un cinquième des actions de la Société, ou du collège des contrôleurs aux comptes, l'Assemblée Générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et les propositions de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents ; ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique.

Elles sont adressées à tous les actionnaires au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre. La convocation mentionne que la séance est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS actionnaires.

Tout délégué présent à l'Assemblée Générale est présumé de plein droit avoir été régulièrement convoqué pour autant que les convocations pour l'Assemblée Générale, contenant l'ordre du jour ainsi que les documents y afférents, aient été adressés à l'actionnaire qu'il représente, dans le délai de 30 jours précité.

Les membres des conseils communaux, des conseils de l'action sociale ou provinciaux actionnaires peuvent assister, en qualité d'observateurs, aux Assemblées Générales, sauf lorsqu'il s'agit de débattre de questions de personne(s).

Dans ce dernier cas, le Président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

La première Assemblée Générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé lesquels intègrent une comptabilité analytique par pôle et par branche d'activité tels que décrits à l'article 54-1 des présents statuts, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés. [8 Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent, ainsi que le réviseur qui doit être présent, aux questions.

Par référence aux articles 3:1, 3:4, 3:5, 3:6, 3:74, CSA, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de la Société, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux, provinciaux, d'action sociale, des communes, centres publics d'action sociale et provinces actionnaires, en même temps qu'aux autres actionnaires et de la même manière.

L'Assemblée Générale entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du Conseil d'Administration prévu au CDLD, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes et les comptes annuels présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier qui doivent répondre, ainsi que le réviseur dont la présence est nécessaire, aux questions et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette Assemblée Générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des contrôleurs aux comptes.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la Société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

46.2. Les comptes annuels et le rapport du réviseur des organismes sont transmis à la Cour des Comptes dans les 30 jours après l'approbation par l'Assemblée Générale.

Le réviseur répond aux questions éventuelles posées par la Cour des Comptes, en lien avec son rapport.

La deuxième Assemblée Générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

46.3. L'Assemblée Générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée Générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par pôle d'activité.

46.4. Le projet de plan est établi par le Conseil d'Administration. Il est présenté, à l'occasion des séances préparatoires, aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés, aux membres du management.

Le projet de plan contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

46.5. Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que sur les points mis à l'ordre du jour. A cette fin, ils seront envoyés au collège communal, au Bureau permanent et au collège provincial, en un nombre égal qu'il y a, respectivement, de conseillers communaux, de conseillers de l'action sociale et de conseillers provinciaux.

Les communes actionnaires, centres publics d'action sociale et provinces actionnaires sont tenus de communiquer à la Société la liste des membres de leurs conseils respectifs, ainsi que leurs adresses complètes et toutes modifications y apportées en cours de mandature.

Article 47

47.1. Sauf les exceptions prévues par la loi et les statuts, l'Assemblée Générale est valablement constituée et délibère, dès que la majorité des actions est représentée.

47.2. Pour ce calcul, il est tenu compte de l'intégralité des voix attachées aux actions dont dispose chaque commune dès qu'un délégué est présent.

47.3. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, en son absence, par son remplaçant et à défaut, par le doyen d'âge des administrateurs parmi les représentants communaux.

47.4. Le Président de séance désigne le Secrétaire des organes comme secrétaire de séance et deux scrutateurs qui signent avec lui le récépissé d'envoi des convocations et la liste de présence.

47.5. Les copies ou extraits de délibération et autres documents produits en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou son remplaçant ou deux administrateurs et le titulaire de la fonction dirigeante locale.

Article 48

48.1. Les actionnaires ont à l'Assemblée Générale une voix par action.

48.2. Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque commune actionnaire, de chaque conseil de l'action sociale, de chaque province actionnaire rapportent à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil, sur chaque point à l'ordre du jour et éventuellement un vote séparé sur un ou plusieurs points désignés par le conseil communal, le conseil de l'action sociale ou de la province.

48.3. A défaut de délibération du conseil communal, du conseil de l'aide sociale, du conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre.

48.4. Toute modification statutaire exige la majorité des deux/tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée Générale, en ce compris la majorité des deux/tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux.

48.5. Les délibérations des communes, centres publics d'action sociale et provinces actionnaires doivent parvenir au siège d'exploitation de la Société, avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

48.6. Pour les votes visés au point 48.4, le nombre de voix dont dispose chaque commune est réparti de façon égale entre les délégués présents.

Article 49

49.1. Chaque actionnaire a droit à un ou plusieurs délégué(s) désigné(s) par lui.

49.2. Les délégués des communes actionnaires à l'Assemblée Générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le collège communal, ceux des centres publics d'action sociale actionnaires sont désignés parmi les membres du conseil de l'action sociale et ceux des provinces actionnaires parmi les conseillers provinciaux.

49.3. En tout cas, aucune procuration n'est admise à l'Assemblée Générale.

49.4. Les délégués des communes actionnaires à l'Assemblée Générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le collège communal proportionnellement à la composition dudit conseil.

49.5. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

49.6. En cas de participation d'un centre public d'action sociale ou d'une province, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée du centre public d'action sociale ou de la province actionnaire.

Article 50

Le Président de l'Assemblée Générale a le droit de proroger, séance tenante, l'Assemblée Générale de trois semaines selon les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée Générale. Cette prorogation annule toute décision prise.

Article 51

- 51.1. Les décisions de l'Assemblée Générale ne sont prises valablement, quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la contribution du capital social que si elles ont obtenu, la majorité des voix et celle des voix des actionnaires communaux.
En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.
- 51.2. Le scrutin est en principe public.
Toutefois, le secret du scrutin peut être demandé par dix membres de l'Assemblée Générale.
Le scrutin secret est de règle lorsqu'il s'agit de questions de personnes.
Si aucune majorité n'est obtenue au premier tour, il est procédé à un scrutin de ballottage.

Article 52

- 52.1. Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts ou sur l'exclusion d'un actionnaire, l'Assemblée Générale n'est valablement constituée que pour autant que la convocation contienne avec l'ordre du jour le texte des modifications proposées et, pour autant que ceux qui assistent à la réunion, représentent au moins les deux/tiers des actions détenues, par les communes d'une part et par l'ensemble des affiliés ensuite. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée Générale sera convoquée avec le même ordre du jour, et délibérera valablement quelle que soit le nombre d'actions représenté. Pour le calcul des quorums, il est tenu compte de l'intégralité des voix attachées aux actions dont dispose chaque commune dès lors qu'un délégué est présent, sauf en ce qui concerne les matières dont question à l'Article 48.5.
Pour tous retraits ou apports d'universalité ou branche d'activités par la Société, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux ou d'action sociale, doivent être mis en mesure d'en délibérer.
- 52.2. La modification est admise lorsqu'elle a obtenu, outre la majorité des deux/tiers des suffrages exprimés, la majorité des deux/tiers des voix des actionnaires communaux présents.
- 52.3. Les modifications aux statuts sont soumises à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 53

- 53.1. Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour :
- 1) L'approbation des comptes annuels de l'Intercommunale et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
 - 2) L'approbation du plan stratégique annuel et son évaluation annuelle;
 - 3) La nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège des contrôleurs aux comptes;
 - 4) La fixation des jetons de présence attribués aux administrateurs et aux membres des organes restreints de gestion et du Comité d'Audit, dans les limites fixées par l'article L5311-1 CDLD et sur avis du Comité de Rémunération ainsi que les émoluments des membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
 - 5) La nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments ;

- 6) La démission et l'exclusion d'actionnaires ;
- 7) Les modifications statutaires, sauf si elle délègue au Conseil d'Administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des actionnaires et aux conditions techniques et d'exploitation ;
- 8) Fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum :
 - l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions;
 - l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du Conseil d'Administration;
 - le principe de la mise en débat de la communication des décisions ;
 - la procédure selon laquelle des points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de la Société peuvent être mis en discussion ;
 - les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de la Société ;
 - le droit, pour les membres de l'Assemblée Générale, de poser des questions écrites et orales au Conseil d'Administration ;
 - le droit, pour les membres de l'Assemblée Générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la Société ;
 - les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de la Société ;
- 9) L'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ces règles comprendront au minimum :
 - L'engagement d'exercer son mandat pleinement ;
 - La participation régulière aux séances des instances ;
 - Les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de la Société ;
- 10) La définition des modalités de consultation et de visite qui seront applicables à l'ensemble des organes de la Société et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes actionnaires.

53.2. L'Assemblée Générale décide des prises de participation dans une société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de son objet social et lorsqu'elles sont au moins équivalentes à un dixième des actions émises par ladite société ou à un cinquième des fonds propres de la Société. La décision est prise à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux. Chaque délégué doit être porteur d'un mandat valable et signer, avant d'entrer à l'Assemblée Générale, la liste des présences. Les mandats doivent parvenir au siège d'exploitation de la Société.

TITRE CINQ : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 54

- 54.1. La société est divisée en trois pôles, à savoir, d'une part, le pôle hospitalier & soins de santé, le pôle enfance et adolescence et le pôle opérations et support. Chaque pôle est lui-même constitué de branches d'activités déterminées selon la structuration de la Société.
- 54.2. Les comptes de bilan et de résultat de l'ensemble des pôles sont établis conformément à la législation en vigueur propre à chaque pôle.
- 54.3. L'ensemble constitue les comptes annuels de la Société.

Article 55

- 55.1. Le collège des contrôleurs aux comptes est composé d'un ou plusieurs réviseurs et d'un représentant de l'organe de contrôle régional habilité à cet effet.
Il est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard notamment du CSA et des présents statuts.
- 55.2. Le ou les réviseurs sont nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.
Le représentant de l'organe de contrôle régional précité est nommé sur la proposition de ce dernier par l'Assemblée Générale.

Article 56

La comptabilité de la Société est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises sauf si les statuts y dérogent, pour se conformer à des dispositions légales spécifiques inhérentes au domaine d'activité de la Société.

Article 57

L'exercice social correspond à l'année civile.

Article 58

La Société est tenue, de disposer d'une trésorerie propre. Les modalités de contrôle financier sont arrêtées par le Conseil d'Administration.

Article 58 bis : GARANTIE STATUTAIRE SUR LES CREDITS ET OUVERTURES DE CREDIT

Les communes et province associées (ci-après les Actionnaires) accordent de plein droit leur garantie au prorata de leurs parts en capital souscrit pour couvrir les crédits et les ouvertures de crédit (ci-après les Crédits) octroyés par les banques et/ou les établissements de crédit (ci-après les Banques) depuis le 1^{er} janvier 2021 à la Société (ci-après l'Emprunteur).

En ce qui concerne les Crédits ou toutes formes de financements alternatifs octroyés par les Banques ou organismes financiers à l'ISPPC avant la fusion par absorption du 21 septembre 2023, la garantie de plein droit consentie par les Actionnaires conformément à ce qui est indiqué à l'alinéa qui précède n'engage que les communes et province qui étaient déjà associées de l'ISPPC avant ladite fusion et ce en proportion du nombre d'actions qu'elles y détenaient déjà avant ladite fusion.

De même, en ce qui concerne les Crédits ou toutes formes de financements alternatifs octroyés par les Banques ou organismes financiers à l'AIHSHSN avant la fusion par absorption du 21 septembre 2023, la garantie de plein droit consentie par les Actionnaires conformément à ce qui est indiqué à l'alinéa qui précède n'engage que les communes et province qui étaient déjà associées de l'AIHSHSN avant ladite fusion et ce en proportion du nombre d'actions qu'elles y détenaient avant ladite fusion.

En ce qui concerne les Crédits ou toutes formes de financements alternatifs qui viendraient à être octroyés par les Banques ou organismes financiers à HUmani, après la fusion, la garantie de plein droit consentie par les Actionnaires engagera toutes les communes et province qui seront associées de HUmani après la fusion et ce en proportion du nombre d'actions qu'elles y détiendront après ladite fusion.

Les modalités d'une telle garantie statutaire sont les suivantes :

Les Actionnaires confirment se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'Emprunteur à l'égard des Banques ou organismes financiers en vertu des Crédits ou toutes formes de financements alternatifs tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires au prorata des parts de chaque Actionnaire en capital souscrit. Ils s'engagent également, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès des Banques ou organismes financiers, à soutenir l'Emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis des Banques ou organismes financiers et autres tiers et autorisent les Banques ou organismes financiers à porter au débit du compte de chaque Actionnaire, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'Emprunteur dans le cadre des Crédits ou toutes formes de financements alternatifs et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 60 jours à dater de l'échéance. Les Actionnaires en seront avertis par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'Emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

De ce fait, l'autorisation donnée par les Actionnaires vaut délégation irrévocable en faveur des Banques ou organismes financiers. Les Actionnaires ne peuvent pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'ils auraient conclues avec l'Emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter leurs obligations découlant du présent cautionnement. Les Actionnaires renoncent au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits des Banques ou organismes financiers et à tout recours contre l'Emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que les Banques ou organismes financiers n'auront pas été intégralement remboursées en capital, intérêts, frais et autres accessoires.

Les Actionnaires autorisent les Banques ou organismes financiers à accorder à l'Emprunteur des délais, avantages et transactions que les Banques ou organismes financiers jugeraient utiles. Les Actionnaires déclarent explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que les Banques et/ou l'Emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités des Crédits ou toutes formes de financements alternatifs accordés à l'Emprunteur. Les Banques ou organismes financiers sont explicitement dispensées de l'obligation de notifier aux Actionnaires les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que les Actionnaires renoncent également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'Emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement aux Banques ou organismes financiers le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, les Actionnaires confirment les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par les Banques ou organismes financiers. En cas de solde insuffisant sur le compte de chaque Actionnaire pour le paiement des sommes dues, ou en l'absence d'un compte au nom de chaque Actionnaire dans les livres des Banques ou organismes

financiers, l'Actionnaire s'engage à faire parvenir auprès des Banques ou organismes financiers le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales. L'Emprunteur informera les Actionnaires de tout octroi de nouveaux Crédits couverts par la présente garantie statutaire. La garantie statutaire susmentionnée est applicable à tous les Crédits octroyés par les Banques depuis le 1er janvier 2021.

Les Crédits contractés ou toutes formes de financements alternatifs au moment où cette garantie statutaire était d'application conservent le bénéfice de celle-ci jusqu'à leur échéance finale, nonobstant toute modification statutaire ultérieure. L'Emprunteur informera les Banques ou organismes financiers par lettre recommandée de toute proposition de modification statutaire relative à cette garantie inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale et de la décision prise par les Actionnaires.

Article 58 ter : GARANTIE STATUTAIRE SUR LES FINANCEMENTS ALTERNATIFS

Les communes et province actionnaires accordent de plein droit leur garantie pour couvrir toutes formes de financement alternatif que l'intercommunale serait amenée à contracter au prorata de leurs parts en capital souscrit. Par financement alternatif, il faut entendre toutes formes de financement d'un investissement autre que par un emprunt, tel que leasing, sale & lease back ou encore acquisition différée dans le cadre d'une opération immobilière de Partenariat Public Privé pour autant que l'intercommunale dispose d'un droit d'usage sur la construction pendant la durée du contrat et en redevienne propriétaire en fin de contrat. Toute modification statutaire relative à la garantie susmentionnée entrera en vigueur au plus tôt trois mois après la décision de l'assemblée générale et ne sera applicable que pour les financements alternatifs que l'intercommunale serait amenée à contracter après la date d'entrée en vigueur de cette modification. Les financements alternatifs contractés au moment où cette garantie était d'application conservent le bénéfice de celle-ci jusqu'à leur échéance finale, nonobstant toute modification statutaire ultérieure. L'intercommunale informera les bénéficiaires de la garantie statutaire par lettre recommandée de toute proposition de modification statutaire relative à cette garantie inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale et de la décision prise par les Actionnaires.

Article 59

A l'issue de chaque exercice, l'affectation du résultat à la réserve disponible sera réalisée par pôle. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de proposer à l'Assemblée Générale la possibilité d'appeler au fond par pôle déficitaire les titulaires d'actions A au prorata de leurs actions dans la Société ou sur base de toute disposition spécifique.

Article 60

Le titulaire d'actions B et C ne sont pas appelés au déficit sauf disposition contraire de commun accord.

Titre SIX. Dispositions transitoires - Responsabilité financière des actionnaires

Article 60 bis

Le présent article est établi dans le cadre de la procédure de fusion par absorption et son assemblée générale de septembre 2023.

Sans préjudice de l'application de l'article 12 des présents statuts, avant d'être consolidés au sein de l'entité unique après fusion, les comptes annuels de l'exercice 2022 seront établis par entité fusionnée et le résultat déficitaire éventuel d'exploitation de chacune de ces entités sera supporté exclusivement par les seuls actionnaires de l'ancienne entité concernée selon les mêmes règles de répartition que celles appliquées avant la fusion et ce, à la décharge complète des autres actionnaires.

Les litiges d'une valeur supérieure estimée à 100.000 euros dont le fait générateur trouve son origine dans un événement antérieur au 01/01/23 et qui n'auront pas été comptabilisés ou suffisamment provisionnés dans les comptes clôturés au 31/12/2022 de l'entité concernée avant fusion par absorption, resteront à charge ou au profit des seuls actionnaires de cette entité selon les mêmes règles de répartition que celles appliquées avant la fusion et ce, à la décharge complète des autres actionnaires. La différence positive ou négative entre les rattrapages relatifs aux exercices 2015 à 2022 tels que notifiés par le SPF Sante publique et ceux provisionnés dans les comptes de l'entité concernée avant fusion par absorption, sera prise en charge ou bénéficiera aux seuls actionnaires de cette entité selon les mêmes règles de répartition que celles appliquées avant la fusion et ce, à la décharge complète des autres actionnaires. Ce même principe est applicable aux avances octroyées dans le cadre de la crise COVID.

Les charges et produits, créances et dettes relatifs aux exercices 2022 ou antérieurs et non comptabilisés dans les comptes clôturés au 31/12/2022 de l'entité concernée avant fusion par absorption, resteront à charge ou au profit des seuls associés de cette entité selon les mêmes règles de répartition que celles appliquées avant la fusion et ce, à la décharge complète des autres actionnaires.

Au-delà de ces dispositions transitoires, pendant une période de 5 ans, l'affectation des résultats doit être réalisée sur les unités de gestion des actionnaires titulaires des actions A1 et A2 (L'unité de gestion étant définie comme le compte de résultats des entités avant fusion).

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de ne pas activer cette dispositions pour les rattrapages relatifs aux exercices 2015 à 2022 et pour les avances octroyées dans le cadre de la crise COVID.

L'application de l'article 59 tiendra compte de cette période transitoire.

Les actionnaires historiques gardent la responsabilité financière du passé concernant le volet des pensions des agents statutaires (dont les cotisations de responsabilisation etc).

TITRE SEPT : DU RETRAIT ET DE L'EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE DE LA SOCIETE

Article 61

61.1. Un actionnaire peut se retirer de la Société avant le terme de la durée de celle-ci aux conditions prévues à l'article L1523-5 du CDLD, dans les cas suivants :

- 1) Après 15 années d'affiliation, selon le cas, de la constitution de la Société ou de son affiliation, ou à compter du terme statutaire en cours ;
- 2) Moyennant l'accord des deux tiers des suffrages exprimés par les autres membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des suffrages exprimés par les actionnaires communaux ;

- 3) En cas de restructuration dans un souci de rationalisation, une commune peut décider de se retirer de la Société dans laquelle elle est actionnaire pour rejoindre une autre intercommunale, dans les conditions prévues ci-dessus.

Les experts sont désignés par chacune des parties en ce qui les concerne.

- 61.2. L'actionnaire est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au Président de la Société. Celle-ci en saisit la plus prochaine Assemblée Générale. Si l'actionnaire est une commune, il joindra à sa correspondance, un extrait de la délibération du conseil communal à ce sujet.
- 61.3. En cas d'accord de l'Assemblée Générale ordinaire, la démission devient effective à l'issue de l'exercice au cours duquel l'Assemblée Générale s'est prononcée.

Jusqu'à ce moment, l'actionnaire est tenu de régler ses cotisations comme toutes autres dettes généralement quelconques.

Article 62

- 62.1. L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée pour justes motifs conformément et selon la procédure prévue par le CSA.
- 62.2. Ces justes motifs sont notamment les suivants : avoir commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de la Société ; avoir adopté un comportement de nature à empêcher les organes de la société de fonctionner ; avoir adopté un comportement empêchant la société d'exercer ses missions ou de réaliser son objet, avoir commis un abus de pouvoir, avoir commis une faute grave.
- 62.3. Cette exclusion est prononcée par décision de l'Assemblée Générale lorsqu'elle a obtenu à la fois une majorité des deux/tiers des voix représentées à l'Assemblée Générale et les deux/tiers des votes exprimés par les délégués communaux.

Article 63

- 63.1. A l'exception des hypothèses visées à l'article L1523-5 CDLD, aucun versement ne peut être effectué sauf la moitié de la part à remettre aux actionnaires démissionnaires ou exclus.
- 63.2. Cette moitié, fixée en tenant compte des apports déjà effectués, ne peut être restituée qu'après liquidation de toutes indemnités de dommages, intérêts et autres dettes ou charges de l'ancien actionnaire vis-à-vis de la Société et, en tout cas pas avant l'expiration du délai d'un an à dater de l'expiration de l'exercice au cours duquel l'Assemblée Générale s'est prononcée sur la démission ou sur l'exclusion.

Article 64

Les dispositions de l'article 68 s'appliquent aux communes, centres publics d'action sociale et provinces actionnaire qui se retirent avant le terme ou au terme de la durée de la Société.

Article 65

Si, au terme de la procédure prévue à l'article L1523-6§2 CDLD, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux ou d'action sociale, décident de se retirer et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à la Société et aux autres actionnaires.

TITRE HUIT : DE LA PROROGATION DE LA SOCIETE

Article 66

- 66.1. La Société peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans.
- 66.2. Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée Générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.
- 66.3. La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et, s'il échet, les conseils provinciaux et les conseils d'action sociale concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.
- 66.4. Aucun actionnaire ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.
- 66.5. La Société ne peut prendre d'engagement pour un terme excédant sa durée qui rendrait plus difficile ou onéreux l'exercice par un actionnaire du droit de ne pas participer à la prorogation.

TITRE NEUF : DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 67

- 67.1. L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Société avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux, après que les conseils communaux des communes actionnaires ont été appelés à délibérer sur ce point.
- 67.2. En outre, en cas d'application de l'article L1523-19 du CDLD, l'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Société qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués du ou des actionnaires provinciaux, après que le ou les conseils provinciaux actionnaires ont été amenés à délibérer sur ce point.

Article 68

- 68.1. En cas de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait de la Société, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à la Société est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de la Société affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par la Société, ont été complètement amortis.

68.2. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par la Société ou à l'action de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

68.3. La commune qui se retire a, nonobstant toute disposition statutaire contraire, le droit à recevoir sa part dans la Société telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.

Article 69

La reprise de l'activité de la Société par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à la Société ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

TITRE DIX : MEDIATION ET CHARTE DE L'UTILISATEUR

Article 70

Le Conseil d'Administration doit offrir un service de médiation et promulguer une charte des utilisateurs conformément au CDLD.

TITRE ONZE : JETONS DE PRESENCES, REMUNERATION, AVANTAGES EN NATURE ET REMBOURSEMENT DE FRAIS EXPOSES

CHAPITRE UN : RETRIBUTIONS ET AVANTAGES EN NATURE PAYES EN CONTREPARTIE DE L'EXERCICE DES MANDANTS DERIVES

Article 71

71.1. L'Assemblée Générale peut allouer, après avoir pris connaissance des recommandations du Comité de rémunération, par séance effectivement prestée, jetons, rémunérations et avantages en nature conformément à l'article L5311-1 CDLD, à l'exclusion de toute autre rémunération de tout type.

71.2. Un administrateur ne peut pas percevoir de rémunération autre qu'un jeton de présence ni d'avantage en nature. Il perçoit un seul jeton de présence pour chaque séance de l'organe de gestion à laquelle il assiste.

Il est accordé au même administrateur un seul jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles il a assisté au sein de la Société.

A l'exception des réunions du Comité d'Audit et dans les limites fixées à l'Article 71.11, aucun jeton de présence, rémunération et avantage en nature n'est perçu pour la participation à des réunions d'organes qui ne sont pas des organes restreints de gestion au sens de l'article L1523-18, §2, CDLD.

Le mandat d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 CDLD est exercé à titre gratuit.

- 71.3. Seuls le Président et le Vice-Président de la Société peuvent percevoir, en lieu et place d'un jeton de présence, une rémunération et des avantages en nature pour l'exercice de leur fonction. Le Président et le Vice-Président ne peuvent pas, dans ce cas, bénéficier d'autres rémunérations ou jetons de présence dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la Société.

A défaut de rémunération telle que prévue à l'alinéa 1er, le Président et le Vice-Président peuvent bénéficier, pour leur participation à l'entièreté de la réunion du Conseil d'Administration, d'un jeton de présence.

- 71.4. Le montant du jeton de présence perçu par un administrateur, le montant du jeton de présence perçu par le Vice-Président et le montant du jeton de présence perçu par le Président ne peuvent pas être supérieurs aux montants arrêtés par le CDLD.

Le montant maximal annuel brut des jetons de présence perçus par un administrateur, le montant maximal annuel brut des jetons de présence ou de la rémunération et des avantages en nature du Vice-Président ainsi que le montant maximal annuel brut des jetons Vice-Président ainsi que le montant maximal annuel brut des jetons de présence ou de la rémunération et des avantages en nature du Président sont fixés conformément au CDLD.

- 71.5. Sans préjudice des paragraphes qui précèdent, pour leur participation aux organes restreints de gestion, un Président et un Vice-Président autres que le Président et le Vice-Président de la Société si ceux-ci bénéficient d'une rémunération telle que prévue à l'Article 71.3, peuvent percevoir un jeton de présence.

Les autres administrateurs membres de l'organe restreint de gestion peuvent percevoir un jeton de présence.

Dans ce cas, le montant du jeton de présence perçu par les administrateurs, le montant du jeton de présence perçu par un Vice-Président et le montant du jeton de présence perçu par un Président sont conformes aux montants arrêtés par le CDLD.

- 71.6. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de la participation d'un administrateur de la Société aux réunions d'organes dans des sociétés à participation publique locale significative où ils siègent suite à une désignation expresse ou en raison de la représentation de la Société sont directement versés à celle-ci.

- 71.7. Le mandat originaire, mandat dérivé, mandat confié à une personne non élue, mandat, fonction et charge publics d'ordre politique ne peut être exercé ni au travers d'une personne liée au sens de l'article 1:20 CSA, ni en qualité d'indépendant.

- 71.8. La rémunération du Président et du Vice-Président telle que prévue à l'Article 71.3 est calculée pour la participation à l'ensemble des réunions des organes de gestion auxquelles sont tenus de participer les fonctions précitées. Lorsqu'un défaut de participation a été constaté, le montant de la rémunération est réduit à due concurrence.

Le Président et le Vice-Président qui n'ont pas participé à l'entièreté de la réunion sont considérés en défaut de participation. Une absence totale ou partielle à une réunion d'un organe de gestion, en raison d'une maladie, d'un congé de maternité ou d'un cas de force majeure n'est pas considérée comme un défaut de participation, pour autant que cet état de fait puisse être dûment justifié.

La rémunération est versée mensuellement, à terme échu.

Le principal organe de gestion de l'institution qui rémunère le Président et le Vice-Président annexe au rapport de rémunération tel que prévu à l'article L6421-1 CDLD, une fiche récapitulative annuelle, reprenant les montants versés et leur justification pour chaque mois.

- 71.9. Le nombre de réunion donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut pas dépasser :

- pour le Conseil d'Administration : douze par an ;
- pour le Bureau Exécutif : dix-huit par an ;
- pour le Comité d'Audit : trois par an.

71.10. Les mandats au sein du Comité de Rémunération sont exercés à titre gratuit.

71.11. Le montant du jeton de présence accordé aux membres du Comité d'Audit est conforme au montant arrêté par le CDLD.

CHAPITRE DEUX : REGLES PARTICULIERES EN MATIERE DE JETONS DE PRESENCE, DE REMUNERATIONS OU AUTRES AVANTAGES PERCUS PAR DES MEMBRES DU PERSONNEL

Article 72

72.1. Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, de la Société ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de la Société.

Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une désignation expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.

72.2. Le membre du Comité de Direction qui percevrait un montant au titre de prestation de services confié à la Société qui l'occupe reverse cette indemnité ou rémunération à la Société qui l'occupe.

72.3. Le montant annuel maximal brut de la rémunération du titulaire de la fonction dirigeante locale ne peut pas être supérieur au montant qui figure en annexe 4 du CDLD.

CHAPITRE TROIS : RELEVES DES JETONS, REMUNERATIONS ET AVANTAGES EN NATURE

Article 73

73.1. Le Conseil d'Administration établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les personnes non élues

73.2 Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

- 1) les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du Comité d'Audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de Président ou de Vice-Président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du Bureau Exécutif ou du Comité d'Audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du Président, Vice-Président, ou au membre du Bureau Exécutif au sein de la Société ;

- 2) les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction ;
 - 3) la liste des mandats détenus dans toutes les entités dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats ;
 - 4) pour les membres du Comité de Direction, la liste des mandats détenus dans toutes les entités dans lesquelles la Société détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats ;
 - 5) la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.
- 73.3. Ce rapport est adopté par le Conseil d'Administration et mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. A défaut, l'Assemblée Générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs. Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.
- 73.4. Le Président du Conseil d'Administration transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année :
- 1) au Gouvernement wallon ;
 - 2) aux communes et, le cas échéant, aux provinces et CPAS actionnaires.

CHAPITRE QUATRE : REGLES PARTICULIERES EN MATIERE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS EXPOSES

Article 74

- 74.1. La mise à sa disposition, par la Société, de l'aide, des instruments et des matières nécessaires à l'accomplissement du travail inhérent à l'exercice du mandat d'un mandataire, et qui consisterait en une utilisation strictement professionnelle, ne constitue ni un avantage en nature ni une exposition de frais, pouvant donner lieu à un remboursement, dans le chef du mandataire.
Le remboursement de frais sur base forfaitaire est interdit.
- 74.2. Aux administrateurs et observateurs, peuvent être remboursés les frais effectivement exposés à condition qu'ils figurent sur la liste des frais éligibles établie par le Gouvernement wallon et uniquement selon les modalités déterminées par ce dernier.

Annexe 1

Type d'action	Actionnaires	Nombre d'actions
A1	Aiseau-Presles	28.770
A1	Charleroi	759.181
A1	Châtelet	125.834
A1	Courcelles	99.696
A1	Farciennes	43.486
A1	Fleurus	46.807
A1	Fontaine-l'Evêque	57.319
A1	Gerpinnes	25.825
A1	Ham-sur-Heure	8.487
A1	Montigny-le-tilleul	22.223
A1	Pont-à -celles	18.900
B1	Province du Hainaut	7.500
B1	CPAS Charleroi	1
B1	CPAS Courcelles	1
C	ULB	1
A2	Chimay	16.980
A2	Couvin	17.374
A2	Froidchapelle	3.680
A2	Momignies	10.285
B2	CPAS Chimay	946
B2	CPAS Momignies	580
	TOTAL	1.293.876